Quand notre salle à manger devient la Kapara

Mais si nos Sages ont évoqué la crainte du mariage mixte pour nous interdire de partager la boisson du vin avec les goyim, la Guémara (Haguigua 27a) évoque un autre problème. En effet, Rabbi Yohanan et Rech Lakich soutiennent que si la Kapara de nos fautes était à l'époque obtenue par les Korbanot, aujourd'hui nous pouvons la susciter par la nourriture. Selon ces Sages notre table nous le permet. Rachi explique que c'est aussi en invitant des hôtes. Tossefot citent une Guémara (Sanhédrin 103b) qui considèrent que **chaque bouchée fait pardonner les fautes des Réchaim par Hachem**, car la Kapara de nos fautes et de celles du peuple juif dépend de l'élévation de notre table, de l'importance de la cachrout, de nos sujets de discussions et du choix de nos invités…

Soit dit en passant

Certes, dans certains domaines nos Sages ont pu faire montre d'une certaine forme de discrimination. En effet, Rambam préconise que l'on ne donne pas d'argent de Tsedaka à un non-Juif. Cependant, si celui-ci demande à faire partie d'une caisse d'entraide communautaire, il nous sera interdit de lui refuser l'entrée. On craint qu'à travers un refus, il perçoive une discrimination qui le pousse à la dispute et à la haine. D'où Rambam tire-t-il cette distinction ? Le 'Hatam Sofer explique que le goy peut concevoir qu'un Juif refuse de lui faire l'aumône, car chacun choisi ses priorités. Par contre, il ne peut pas supporter que l'on fasse de la discrimination systématique et officielle.

Le mode d'emploi d'une vie sociale…

La Guémara (Avoda Zara 36b) recense les interdictions qui ont été établies par nos Sages au fil du temps. Ils ont interdit tout ce qui pourrait créer une relation quelconque avec le goy. Ne nous méprenons pas, il ne s'agit pas de considérer le goy comme un pestiféré. Plusieurs textes prônent et rendent compte de relations très respectueuses entre juifs et non juifs. Par exemple, même s'il est interdit d'offrir un cadeau à un non juif le jour de sa fête – de peur que ce cadeau soit perçu comme une faveur envers sa divinité – Rava (A.Z. 65a) ne s'abstenait pas de le faire, Rava d'expliquer qu'il se le permettait étant persuadé que cette connaissance ne pratiquait aucune forme d'idolâtrie. La Guémara précise cependant que ce goy n'était pas pour autant un juste parmi les nations. Les mœurs dépravées de ce non juif n'ont pourtant pas été un obstacle à leur amitié…

Par ailleurs, la Guémara (Guitin 61a) statue qu'il est permit et même recommandé de visiter un malade non juif. D'autres Guémarot enfin, nous interdisent de faire certaines choses qui pourraient envenimer les relations sociales. Par exemple, une sage-femme juive a l'obligation de louer ses services aux goyim et ce même si elle permet ainsi la perpétuation des impies (A.Z. 26a).